

(N° 99.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1923-1924.

Projet de Loi modifiant la procédure en matière de divorce et de séparation de corps. (Titre VI du Livre I^{er} du Code civil.)

(Voir les n^{os} 51, 86, 100 (session de 1922-1923), 16, 83, 98, et les Ann. parl. du Sénat, séances des 27, 21, 26 et 27 février 1924.)

**Amendements présentés par le Gouvernement
au texte adopté par le Sénat au premier vote.**

ART. 5.

Ajouter après les mots : « *sur ces registres* », les mots : « *et en fasse mention* ».

ART. 6bis (nouveau).

Ajouter après les mots : « *quant à ses effets entre époux* », les mots : « *en ce qui touche leurs biens* ».

Le Ministre de la Justice,

F. MASSON.

ART. 5.

Na de woorden : « *te worden overgeschreven* » bij te voegen : « *en vermeld* ».

ART. 6bis (nieuw).

De woorden : « *wat zijne gevolgen tusschen de echtgenooten betreft* » te vervangen door : « *wat zijne gevolgen tusschen de echtgenooten ten aanzien van hunne goederen betreft* ».

De Minister van Justitie,